



Hôtellerie – restauration Salaires minima genevois 2010

Art. 10. Salaires mensuels bruts minimums pour les collaborateurs à plein temps:

I. Collaborateurs sans apprentissage	Fr. 3'400.-
II. Collaborateurs avec apprentissage (formation professionnelle initiale ou formation équivalente) a) Formation professionnelle initiale de 2 ans avec attestation fédérale b) - Formation professionnelle initiale de 2 ans avec attestation fédérale et avec 7 ans d'expérience professionnelle (apprentissage inclus) - Formation professionnelle initiale de 3 ou 4 ans avec certificat fédéral de capacité	Fr. 3'567.- Fr. 3'823.- Fr. 3'823.-
III. Collaborateurs avec formation supérieure, responsabilité particulière ou longue expérience professionnelle a) Apprentissage avec 7 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus) b) Apprentissage avec 10 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus) c) Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres au moins un collaborateur (y compris un apprenti à temps partiel) Un cadre a un collaborateur sous ses ordres quand il: - lui assigne un travail, - supervise son travail, - évalue son travail, - est la personne de contact pour le collaborateur et - est le supérieur disciplinaire d) Examen professionnel selon article 27, lettre a, LFPr	Fr. 4'172.- Fr. 4'597.- Fr. 4'597.- Fr. 4'787.-
IV. Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon lettre c, ou titulaires d'un examen professionnel supérieur en vertu de l'article 27, lettre a, LFPr a) - ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon lettre c - fonction de cadre équivalente b) - examen prof. sup. conformément à l'article 27, lettre a, LFPr - ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon lettre c, pendant au moins 5 ans - fonction de cadre ou formation équivalente c) Nombre de subordonnés dans les catégories IV a) et b) Cuisine 4 Service 6 Hall/réception 3 Économie domestique 6 Autres domaines 3	Fr. 5'740.-^(d) (Fr. 4'670.-) Fr. 6'919.-^(d) (Fr. 5'570.-)
<p>^(d) Pour les catégories IV a) et b), des salaires inférieurs peuvent aussi être convenus par contrat écrit, mais ne doivent pas être inférieurs au montant indiqué entre parenthèses</p>	